



DÉCISION DE L'AFNIC

lulu-berlu.fr

Demande n° FR-2020-02199

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LULU BERLU

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur P.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lulu-berlu.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 août 2020 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 août 2021

Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 novembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 novembre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 décembre 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < lulu-berlu.fr > par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 15 mars 2020 de la société LULU BERLU immatriculée le 21 mars 1996 sous le numéro 404 353 682 au R.C.S. de Paris et gérée par Monsieur P. ;
- Carte nationale d'identité du gérant du Requérant ;
- Demande du Requérant d'inscription d'une rectification au registre national des marques du changement d'adresse du dépositaire de la marque « LULU BERLU » enregistrée le 18 novembre 1999 sous le numéro 99 825 775 ;
- Capture d'écran de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <lulu-berlu.fr> et notamment :
 - « Accueil » ;
 - « Mentions légales » ;
 - « Nous contacter » ;
 - « Catalogue » ;
- Capture d'écran de l'accusé réception émis le 03 novembre 2020 par le portail officiel de signalement des contenus illicites de l'internet ;
- Courriel du 30 octobre 2020 adressé au bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine <lulu-berlu.fr> et ayant pour objet « Mise en demeure / Formal notice » ;
- Courriel automatique du 24 octobre 2020 émanant de la plateforme du ministère de l'intérieur <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr> ayant pour objet « Récapitulatif pré-plainte ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Demande de suspension du nom de domaine lulu-berlu.fr et intégration à notre portefeuille de noms de domaine.

Suite à des plaintes téléphoniques revenant de victimes d'escroqueries ayant passé commande sur un site web au nom de domaine www.lulu-berlu.fr, nous avons déposé une pré-plainte en ligne le 24 octobre 2020. Nous avons fait un signalement en ligne sur le site de la DGCCRF (sans retour à ce jour). Un signalement pour escroquerie a été déposé sur le site internet-signalement.gouv.fr le 03 novembre (document joint - toujours sans réponse à ce jour).

Ce site web frauduleux fait l'usage illégal de notre nom de société Lulu Berlu ainsi que nos coordonnées (capture d'écran jointes). Il s'agit d'une contrefaçon de marque pour la reproduction

de la marque sans autorisation et d'une concurrence déloyale par parasitisme en faisant croire que c'est le site officiel de www.lulu-berlu.com afin de détourner la clientèle.

Le site web frauduleux www.lulu-berlu.fr fait commerce de jouets en vitrine afin porter à confusion dans l'esprit des internautes mais propose surtout du mobilier à des prix exagérément bas. Ces produits mobiliers font l'objet des nombreuses plaintes clients que nous recevons actuellement. A ceci s'ajoute une campagne marketing actuelle sur facebook de ce mobilier qui leur génère du trafic important et que nous ne pouvons pas dénoncer car nous ne sommes destinataires de ces publicités mensongères du fait de l'algorithme de Facebook

Il y a clairement usurpation d'identité puisque l'adresse, le numéro de téléphone (n° personnel du gérant) et numéro de registre du commerce de la société Lulu Berlu sont utilisés (captures d'écran joints). Nous avons envoyé une mise en demeure à la société allemande 1API.net, qui a enregistré le nom de domaine, via l'envoi de formulaire de signalement d'abus légale (abuse@1api.net) les 24 et 30 octobre 2020 ainsi qu'une mise en demeure par lettre recommandée. La société 1API.net se cache derrière la société Enom.com pour décliné toutes responsabilités (mail joint). Une mise en demeure est envoyée le 09 octobre 2020 via le formulaire de signalement de la société Enom.com afin d'obtenir la suspension du site web frauduleux.

- Notre marque a été déposée à l'INPI depuis octobre 1999 (documents joint).*
- Les noms de domaine luluberlu.com déposé en mars 2000 et lulu-berlu.com déposé en octobre 2000 sont utilisés pour notre site marchand depuis 20ans.*

Nous demandons la suspension du site web frauduleux www.lulu-berlu.fr, les coordonnées complète du (des) dépositaire (s) de ce nom de domaine afin de le (les) poursuivre en justice et l'intégration du nom de domaine lulu-berlu.fr dans notre portefeuille de noms de domaine.

Cordialement.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lulu-berlu.fr> est identique :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société LULU BERLU immatriculée le 21 mars 1996 sous le numéro 404 353 682 au R.C.S. de Paris et gérée par Monsieur P. ;
- À la marque « LULU BERLU » déposée par le Requéant le 18 novembre 1999 sous le numéro 99 825 775.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur l'article L.45-2 2° :

Le Collège a constaté que le Requéranant avait fourni le formulaire de demande d'inscription d'une rectification au registre de l'INPI, daté du 06 juin 2006, pour la marque française « LULU BERLU » déposée par le Requéranant le 18 novembre 1999 sous le numéro 99 825 775, pièce insuffisante pour attester de l'existence de la marque au jour du dépôt de la présente procédure SYRELI.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle invoquée par le Requéranant.

b. Sur l'article L.45-2 1° :

Le Collège constate que le Requéranant développe une seconde partie de son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <lulu-berlu.fr> à son signe distinctif « LULU BERLU », dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <lulu-berlu.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont elle fait l'objet dès lors que le Requéranant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéranant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <lulu-berlu.fr> est la reprise à l'identique et postérieure du signe distinctif « LULU BERLU », dénomination sociale du Requéranant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requéranant sur la dénomination sociale « LULU BERLU » depuis le 21 mars 1996, date d'immatriculation sous le numéro 404 353 682 au R.C.S. de Paris ;
- Le Requéranant, la société LULU BERLU a pour activité l'achat vente de jouets. Il indique exercer son activité notamment via son site web <http://www.lulu-berlu.com> ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le nom de domaine <lulu-berlu.fr> redirige vers un site web sur lequel le Titulaire :
 - Se présente en page « Mentions légales » comme étant la société « LULU BERLU SIREN 404 353 682 » soit la reprise à l'identique de la dénomination sociale du Requéranant et de son numéro SIREN ;
 - Commercialise des jouets tels que « NINJAO LEGO », « POUPEES BARBIE » ou encore « PUZZLES ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <lulu-berlu.fr> en reprenant le signe distinctif à l'identique « LULU BERLU », dénomination sociale du Requéranant et ce principalement dans le but d'induire une confusion dans l'esprit du consommateur dès lors que le nom de domaine <lulu-berlu.fr> renvoie vers un site web se présentant comme étant celui du Requéranant et proposant une activité concurrente de celle du Requéranant.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le nom de domaine <lulu-berlu.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <lulu-berlu.fr> au profit du Requéant, la société LULU BERLU.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 18 décembre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

